



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFÉRENCE ARRÊTÉ : PA/JB/N°06M-2023/P

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE VELLERON

Velleron, le lundi 30 octobre 2023

Objet : ARRÊTÉ portant modification de l'instauration d'un sens unique de circulation rue de Monteux, voie communale en agglomération.

Le Maire de VELLERON (Vaucluse)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-5 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R.412-26 à R. 412-28-1 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la circulation piétonne, cycliste et routière ;

Considérant la présence de plusieurs passages piétons permettant l'accès à l'établissement scolaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un sens unique de circulation est instauré sur l'ensemble de la rue de Monteux. La circulation de tout véhicule, à l'exception des cycles et piétons ne pourra s'effectuer qu'en direction du centre-ville vers la route de Saint Saturnin. Soit depuis le carrefour giratoire situé avenue Joseph Liotier vers le carrefour du chemin des Chaumes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Velleron.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales.

Fait à VELLERON, le 30/10/2023.

Le Maire

Philippe ARMENGOL



P/o Le Maire par délégation
Hervé Berenguer